canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE
GyRe
Av. du Silo 1
1020 Renens
021 338 00 01
gyre@vd.ch

CONSEIL DES ÉLÈVES

En vertu de l'article 61 du Règlement des Gymnases (2022), les élèves sont associés à la vie de l'établissement.

STATUTS DEFINITION

1. Le Conseil des élèves est une assemblée représentant les élèves à raison d'un délégué par classe.
2. Il est un organe d'informations réciproques entre la Direction, les maîtres et l'ensemble des élèves. Les délégués ont donc l'obligation de tenir leurs condisciples au courant de ses délibérations et décisions.
3. En outre, le Conseil des élèves encourage les manifestations parascolaires et participe à leur organisation.

MODE D'ÉLECTION

4. Chaque classe élit un délégué et son suppléant. Le délégué en sera le représentant et son porte-parole au sein du Conseil des élèves.
5. Les délégués et les suppléants sont élus en présence du maître de classe. Celui-ci garantit la régularité de l'élection et en communique le résultat à la Direction.
6. Le Conseil des élèves est renouvelé au début de chaque année scolaire, au plus tard un mois après la rentrée des classes.

ORGANISATION

7. Lors de sa première réunion, le Conseil des élèves élit quatre à dix membres du Comité, qui se répartissent les charges entre eux, avec le souci de représenter les Écoles de Maturité et de Culture générale et de Commerce, et les options des trois années.
8. Le président est élu par le Conseil des élèves au début de chaque année civile. Il aura préalablement fait partie du Comité pendant au moins six mois.
9. Tous les membres du Conseil des élèves participent aux débats avec les mêmes droits ; en cas d'égalité du nombre des suffrages, la voix du président du Comité tranche.
10. Les décisions du Conseil des élèves sont réputées valables pour autant que la moitié des classes au moins aient été représentées.
11. Le Conseil des élèves peut siéger en assemblée générale, c'est-à-dire entre délégués et/ou suppléants exclusivement, ou en assemblée élargie, c'est-à-dire en présence d'un ou plusieurs représentants du corps enseignant.

CONVOCATION

12. Le Conseil des élèves peut être convoqué chaque fois que la nécessité s'en fait sentir, à l'initiative du Comité ou à la demande d'un quart des délègues. Il est convoqué au moins deux fois par an. La convocation à une séance du Conseil des élèves comporte un ordre du jour.
13. Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque séance et communiqué à la Direction.

Statuts adoptés en septembre 2024.